

7. *Impôts perçus en cas de décès*

Il est entendu que :

- a) Si une action ou une option relative à une action représente un bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, le revenu d'emploi à l'égard de l'action ou de l'option est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de cet article, un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;
- b) Si le bien situé aux États-Unis aux fins de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention est détenu par une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, le revenu provenant de l'entité ou obtenu en vertu de celle-ci à l'égard du bien est, aux fins du sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) du paragraphe 6 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès), un revenu tiré de biens situés aux États-Unis;
- c) Si un impôt est perçu au Canada en cas de décès à l'égard d'une entité qui est un résident du Canada et qui est décrite à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article IV (Résidence) de la Convention, cet impôt est, aux fins du paragraphe 7 de l'article XXIX B (Impôts perçus en cas de décès) de la Convention, perçu à l'égard des biens situés au Canada.

8. *Redevances - informations relatives à un contrat de franchisage*

Il est entendu que le renvoi contenu à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article XII (Redevances) de la Convention à des informations fournies dans le cadre d'un contrat de franchisage constitue en général un renvoi aux seules informations régissant l'opération (par le payeur ou par une autre personne) de la franchise ou en traitant par ailleurs, et non un renvoi aux autres informations concernant l'expérience industrielle, commerciale ou scientifique détenue à des fins de vente ou d'octroi de licence.